|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2021/10 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale17 décembre 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**183e session**

Genève, 9-11 mars 2021

Point 4.6.9 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRBP**

 Proposition de nouvelle série 01 d’amendements
au Règlement ONU no 141 (Systèmes de surveillance
de la pression des pneumatiques)

 Communication du Groupe de travail du bruit
et des pneumatiques[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques à sa soixante-douzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/70, par. 22), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2020/20 et sur l’annexe IX du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2021.

*Règlement ONU no 141*, lire :

 « Prescriptions uniformes relatives à l’homologation
des véhicules en ce qui concerne leur système
de surveillance de la pression des pneumatiques

Table des matières

 *Page*

 1. Champ d’application 3

 2. Définitions 3

 3. Demande d’homologation 4

 4. Homologation 5

 5. Spécifications et essais 5

 6. Renseignements supplémentaires 9

 7. Modifications et extension de l’homologation d’un type de véhicule 10

 8. Conformité de la production 10

 9. Sanctions pour non-conformité de la production 10

 10. Arrêt définitif de la production 10

 11. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d’homologation
et de l’autorité d’homologation de type 11

12. Dispositions transitoires 11

 Annexes

 1. Communication 12

 2. Exemples de marques d’homologation 14

 3. Prescriptions relatives aux essais des systèmes de surveillance de la pression
des pneumatiques (TPMS) 15

 4. Prescriptions relatives aux essais des systèmes de regonflage des pneumatiques (TPRS)
et des systèmes centraux de gonflage des pneumatiques (CTIS) 20

1.  Champ d’application

 Le présent Règlement s’applique à l’homologation des véhicules de la catégorie M1 dont la masse maximale est de 3 500 kg et des véhicules des catégories M2, M3, N1, N2, N3, O3 et O4[[2]](#footnote-3), équipés d’un système de surveillance de la pression des pneumatiques.

2. Définitions

 Au sens du présent Règlement, on entend par :

2.1 « *Homologation d’un véhicule* », l’homologation d’un type de véhicule en ce qui concerne son système de surveillance de la pression des pneumatiques ;

2.2 « *Type de véhicule* », les véhicules ne présentant pas entre eux de différences en ce qui concerne des éléments essentiels, tels que :

a) Le nom ou la marque du constructeur ;

b) Les dispositifs du véhicule qui influent significativement sur l’efficacité du système de surveillance de la pression des pneumatiques ;

c) La conception du système de surveillance de la pression des pneumatiques.

2.3 « *Roue* », une roue complète composée d’une jante et d’un voile de roue ;

2.4 « *Roues jumelées* », une paire de roues montées du même côté d’un essieu, sur le même moyeu ;

2.5 « *Pneumatique* », une garniture constituée d’une enveloppe souple renforcée qui contient, ou qui forme avec la roue sur laquelle elle est montée, une chambre fermée continue, de forme sensiblement toroïdale, renfermant un gaz (généralement de l’air) ou un gaz et un liquide, qui est normalement conçu pour être utilisé à une pression supérieure à la pression atmosphérique ;

 Les pneumatiques sont classés comme suit :

a) Pneumatiques de la classe C1 : Pneumatiques conformes au Règlement ONU no 30 ;

b) Pneumatiques de la classe C2 : Pneumatiques conformes au Règlement ONU no 54 et portant un indice de capacité de charge en montage simple inférieur ou égal à 121 ainsi qu’un indice de vitesse égal ou supérieur à « N » ;

c) Pneumatiques de la classe C3 : Pneumatiques conformes au Règlement ONU no 54 et portant :

i) Un indice de capacité de charge en montage simple supérieur ou égal à 122 ; ou

ii) Un indice de capacité de charge en montage simple inférieur ou égal à 121 et un indice de vitesse inférieur ou égal à « M ».

2.6 « *Masse maximale* », la valeur maximale du véhicule déclarée techniquement admissible par le constructeur (elle peut être supérieure à la « masse maximale admissible » fixée par l’administration nationale) ;

2.7« *Charge maximale par essieu* », la valeur maximale, telle qu’elle est déclarée par le constructeur, de la force verticale totale s’exerçant entre les surfaces de contact des pneumatiques ou les chenilles d’un essieu et le sol et résultant de la partie de la masse du véhicule que supporte cet essieu ; cette charge peut être supérieure à la « charge par essieu autorisée » fixée par l’administration nationale. La somme des charges par essieu peut être supérieure à la valeur correspondant à la masse totale du véhicule ;

2.8« *Système de surveillance de la pression des pneumatiques (TPMS)* », un système monté sur un véhicule, capable d’évaluer la pression des pneumatiques ou la variation de cette pression dans le temps et de transmettre les renseignements correspondants à l’usager pendant que le véhicule roule ;

2.9« *Pression de gonflage à froid du pneumatique* », la pression du pneumatique à température ambiante en l’absence de toute montée en pression due à l’utilisation du pneumatique ;

2.10 « *Pression de gonflage à froid recommandée (Prec)* », la pression recommandée par le constructeur du véhicule pour chacun des pneumatiques, pour les conditions de service prévues (par exemple, vitesse et charge) du véhicule donné, tel que défini sur la plaque-étiquette et/ou dans le manuel d’utilisation ;

2.11 « *Pression d’utilisation (Pwarm)* », la pression de gonflage de chacun des pneumatiques, supérieure à la pression à froid (Prec) du fait de l’échauffement pendant l’utilisation du véhicule ;

2.12 « *Pression d’essai (Ptest)* », la pression réelle choisie pour chacun des pneumatiques après dégonflage lors de la procédure d’essai ;

2.13 « *Temps de conduite cumulé* », la durée totale

 pendant laquelle un véhicule de la catégorie M1 dont la masse est inférieure ou égale à 3 500 kg ou le véhicule de la catégorie N1 est conduit à une vitesse supérieure ou égale à 40 km/h, 120 secondes étant déduites chaque fois que la vitesse du véhicule tombe au-dessous de 40 km/h

 ou

 pendant laquelle un véhicule d’une autre catégorie que la catégorie M1 dont la masse est inférieure ou égale à 3 500 kg ou un véhicule de la catégorie N1est conduit à une vitesse supérieure ou égale à 30 km/h , 120 secondes étant déduites chaque fois que la vitesse du véhicule tombe au-dessous de 30 km/h ;

2.14 « *Système de regonflage des pneumatiques (TPRS)* », un système équipant un véhicule, dont la fonction est de regonfler les pneumatiques sous-gonflés montés sur un essieu du véhicule avec de l’air comprimé stocké dans un réservoir fixé au véhicule (infrastructure), pendant que le véhicule roule mais pas exclusivement ;

2.15 « *Système central de gonflage des pneumatiques (CTIS)* », un système équipant un véhicule, dont la fonction est de réguler la pression de tous les pneumatiques montés sur un essieu du véhicule, avec de l’air comprimé stocké dans un réservoir fixé au véhicule (infrastructure), pendant que le véhicule roule mais pas exclusivement.

3. Demande d’homologation

3.1 La demande d’homologation d’un type de véhicule en ce qui concerne son système de surveillance de la pression des pneumatiques est présentée par le constructeur du véhicule ou son représentant dûment accrédité.

3.2 Il est joint à la demande une description en trois exemplaires du type de véhicule comportant les renseignements indiqués à l’annexe 1 du présent Règlement.

3.3 Un véhicule représentatif du type de véhicule à homologuer est présenté à l’autorité d’homologation de type ou au service technique chargé des essais d’homologation.

3.4 L’autorité d’homologation de type doit vérifier l’existence de dispositions satisfaisantes pour assurer un contrôle efficace de la conformité de production avant que ne soit accordée l’homologation du type.

4. Homologation

4.1 Si le véhicule présenté à l’homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions du paragraphe 5 ci-après, l’homologation pour ce type de véhicule est accordée.

4.2 Un numéro d’homologation est attribué à chaque type homologué, dont les deux premiers chiffres (actuellement 01, ce qui correspond au Règlement tel que modifié par la série 01 d’amendements) indiquent la série d’amendements englobant les plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de la délivrance de l’homologation. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce numéro à un autre type de véhicule.

4.3 L’homologation ou l’extension ou le refus d’homologation d’un type de véhicule en application du présent Règlement est communiqué aux Parties à l’Accord appliquant le présent Règlement, au moyen d’une fiche conforme au modèle visé à l’annexe 1 du présent Règlement.

4.4 Sur tout véhicule conforme à un type de véhicule homologué en application du présent Règlement, il est apposé de manière visible, en un endroit facilement accessible et indiqué sur la fiche d’homologation, une marque d’homologation internationale composée :

4.4.1 D’un cercle à l’intérieur duquel est placée la lettre « E », suivie du numéro distinctif du pays qui a accordé l’homologation[[3]](#footnote-4) ;

4.4.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre « R », d’un tiret et du numéro d’homologation, placé à la droite du marquage prévu au paragraphe 4.4.1.

4.5 Si le véhicule est conforme à un type de véhicule homologué, en application d’un ou de plusieurs autres Règlements joints en annexe à l’Accord, dans le pays même qui a accordé l’homologation en application du présent Règlement, il n’est pas nécessaire de répéter le symbole prescrit au paragraphe 4.4.1 ; en pareil cas, les numéros de Règlement et d’homologation et les symboles additionnels pour tous les Règlements pour lesquels l’homologation a été accordée dans le pays qui a accordé l’homologation en application du présent Règlement sont inscrits l’un au-dessous de l’autre, à droite du symbole prescrit au paragraphe 4.4.1.

4.6 La marque d’homologation doit être nettement lisible et indélébile.

4.7 La marque d’homologation est placée sur la plaque signalétique du véhicule apposée par le constructeur ou à proximité de celle-ci.

4.8 L’annexe 2 du présent Règlement donne des exemples de marques d’homologation.

5.  Spécifications et essais

5.1 Généralités

5.1.1 Tout véhicule de la catégorie M1 dont la masse est inférieure ou égale à 3 500 kg et des catégories M2, M3, N1, N2, N3, O3 et O4, équipé dans tous les cas d’un système de surveillance de la pression des pneumatiques répondant à la définition donnée au paragraphe 2.8, doit satisfaire aux prescriptions fonctionnelles énoncées aux paragraphes 5.1.2 à 5.6 du présent Règlement sur tous les types de routes rencontrés sur le territoire des Parties contractantes.

5.1.1.1 Un système de regonflage des pneumatiques (TPRS) est jugé équivalent à un système de surveillance de la pression des pneumatiques (TPMS) lorsque les critères d’essai énoncés à l’annexe 4 sont satisfaits. Si tel est le cas, le véhicule ne doit pas obligatoirement être équipé d’un TPMS.

5.1.1.2 Un système central de gonflage des pneumatiques (CTIS) est jugé équivalent à un système de surveillance de la pression des pneumatiques (TPMS) lorsque les critères d’essai énoncés à l’annexe 4 sont satisfaits. Si tel est le cas, le véhicule ne doit pas obligatoirement être équipé d’un TPMS.

5.1.1.3 Si le véhicule est équipé de plus d’un des systèmes définis aux paragraphes 2.8, 2.14 ou 2.15, tous ces systèmes doivent être homologués conformément aux prescriptions du présent Règlement.

5.1.2 L’efficacité du système de surveillance de la pression des pneumatiques monté sur un véhicule ne doit pas être altérée par des champs magnétiques ou électriques. Cette condition est remplie s’il est satisfait aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement ONU no 10 en appliquant :

a) La série 03 d’amendements aux véhicules dépourvus de système de raccordement pour la recharge du système rechargeable de stockage de l’énergie (batteries de traction) ;

b) La série 06 d’amendements aux véhicules équipés d’un système de raccordement pour la recharge du système rechargeable de stockage de l’énergie (batteries de traction).

5.1.3 Pour les véhicules de la catégorie M1 dont la masse est inférieure ou égale à 3 500 kg et les véhicules de la catégorie N1, le système doit fonctionner dès la vitesse de 40 km/h, voire moins, jusqu’à la vitesse maximale par construction du véhicule.

Pour les véhicules des catégories M2, M3, N2, N3, O3 et O4, le système doit fonctionner dès la vitesse de 30 km/h, voire moins, jusqu’à la vitesse maximale par construction du véhicule.

5.1.4 Le véhicule doit satisfaire aux essais (crevaison, défaut d’étanchéité et défaut de fonctionnement) comme prescrit à l’annexe 3.

5.1.5 Lorsqu’une variante d’un véhicule présenté à l’homologation est équipée de roues jumelées, cette variante doit être utilisée pour les essais décrits dans l’annexe 3 du présent Règlement et un pneumatique de l’une des roues jumelées (le « pneumatique d’essai ») doit être dégonflé aux fins de l’essai de crevaison prescrit au 2.5 de l’annexe 3 du présent Règlement.

5.1.6 Pour les véhicules de la catégorie M1 dont la masse est inférieure ou égale à 3 500 kg et les véhicules de la catégorieN1 :

En cas d’allumage du témoin d’avertissement et si le système de surveillance de la pression des pneumatiques est doté d’une fonction de réinitialisation mais ne détecte pas que la pression a atteint la valeur minimale au sens des paragraphes 5.2 et 5.3 après avoir été réinitialisé, la commande de réinitialisation doit être conçue ou située dans le véhicule de manière à réduire les risques de réinitialisation involontaire par les occupants ou les objets présents dans le véhicule.

Pour les véhicules dont le système de surveillance de la pression des pneumatiques ne détecte pas que la pression est supérieure à la valeur minimale définie aux paragraphes 5.2 et 5.3 après avoir été réinitialisé, ledit système doit au minimum être conçu de façon à empêcher une réinitialisation si le véhicule n’a pas été mis à l’arrêt à la suite de l’allumage du témoin d’avertissement de sous-gonflage, et :

a) Empêcher sa réinitialisation par inadvertance (lorsque par exemple un occupant ou un objet se trouvant à bord exerce une brève pression sur la commande de réinitialisation ou la maintient enfoncée), ou

b) Ne pouvoir être activé qu’à la suite d’au moins deux actions délibérées (par exemple, dans un système reposant sur l’utilisation de menus).

Le constructeur doit fournir tous les renseignements utiles, dans le manuel d’utilisation du véhicule ou par tout autre moyen de communication à bord du véhicule.

5.2 Mesure de la pression des pneumatiques en vue de déceler une perte de pression liée à un incident

5.2.1 Pour les véhicules de la catégorie M1 dont la masse est inférieure ou égale à 3 500 kg et les véhicules de la catégorie N1, équipés de pneumatiques de la classe C1, le système de surveillance de la pression des pneumatiques doit allumer le témoin d’avertissement décrit au paragraphe 5.5 au plus tard dans les 10 minutes de temps de conduite cumulé après que la pression d’utilisation mesurée dans l’un des pneumatiques du véhicule a diminué de 20 % ou atteint une pression minimale de 150 kPa, la valeur retenue étant la plus élevée des deux.

5.2.2 Pour les véhicules de la catégorie M1 dont la masse est inférieure ou égale à 3 500 kg et les véhicules de la catégorie N1, équipés de pneumatiques de la classe C2, le système de surveillance de la pression des pneumatiques doit allumer le témoin d’avertissement décrit au paragraphe 5.5 dans les 10 minutes de temps de conduite cumulé après que la pression d’utilisation mesurée dans l’un des pneumatiques du véhicule a diminué de 20 % ou atteint une pression minimale de 220 kPa, la valeur retenue étant la plus élevée des deux.

5.2.3 Pour les véhicules des catégories M2, M3, N2, N3, O3 et O4, équipés de pneumatiques des classes C2 ou C3, le système de surveillance de la pression des pneumatiques doit allumer le témoin d’avertissement décrit au paragraphe 5.5 dans un délai de 10 minutes de temps de conduite cumulé après que la pression d’utilisation mesurée dans l’un des pneumatiques du véhicule a diminué de 20 %.

5.2.4 Le témoin d’avertissement décrit au paragraphe 5.5 doit s’allumer chaque fois que le système de surveillance de la pression des pneumatiques d’un véhicule tracté transmet un avertissement de sous-gonflage par l’intermédiaire de l’interface de communication décrite au paragraphe 5.6.

5.3 Détection d’un niveau de pression des pneumatiques sensiblement inférieur à la pression recommandée pour assurer une efficacité optimale, notamment en ce qui concerne la consommation de carburant et la sécurité.

5.3.1 Pour les véhicules de la catégorie M1 dont la masse est inférieure ou égale à 3 500 kg et les véhicules de la catégorie N1, équipés de pneumatiques de la classe C1, le système de surveillance de la pression des pneumatiques doit allumer le témoin d’avertissement décrit au paragraphe 5.5 dans un délai de 60 minutes de temps de conduite cumulé après que la pression d’utilisation a baissé de 20 % ou atteint une valeur minimale de 150 kPa, la valeur retenue étant la plus élevée des deux.

5.3.2 Pour les véhicules de la catégorie M1 dont la masse est inférieure ou égale à 3 500 kg et les véhicules de la catégorie N1, équipés de pneumatiques de la classe C2, le système de surveillance de la pression des pneumatiques doit allumer le témoin d’avertissement décrit au paragraphe 5.5 dans un délai de 60 minutes de temps de conduite cumulé après que la pression d’utilisation mesurée dans l’un quelconque des pneumatiques du véhicule a diminué de 20 % ou lorsqu’il atteint une pression minimale de 220 kPa, la valeur retenue étant la plus élevée des deux.

5.3.3 Pour les véhicules des catégories M2, M3, N2 et N3, équipés de pneumatiques des classes C2 ou C3, le système de surveillance de la pression des pneumatiques doit allumer le témoin d’avertissement dans un délai de 60 minutes de temps de conduite cumulé après que la pression d’utilisation mesurée dans l’un quelconque des pneumatiques du véhicule en contact avec le sol a diminué de 20 %.

5.3.4 Pour les véhicules des catégories O3 et O4, équipés de pneumatiques des classes C2 ou C3, le système de surveillance de la pression des pneumatiques doit transmettre un signal d’avertissement approprié conformément au paragraphe 5.5 dans un délai de 60 minutes de temps de conduite cumulé après que la pression d’utilisation mesurée dans l’un quelconque des pneumatiques du véhicule en contact avec le sol a diminué de 20 %.

5.3.5 Le témoin d’avertissement de sous-gonflage décrit au paragraphe 5.5 doit s’allumer chaque fois que le système de surveillance de la pression des pneumatiques d’un véhicule tracté transmet un avertissement de sous‑gonflage par l’intermédiaire de l’interface de communication décrite au paragraphe 5.6.

5.4 Détection des défauts de fonctionnement

5.4.1 Le système de surveillance de la pression des pneumatiques doit allumer le témoin d’avertissement décrit au paragraphe 5.5 10 minutes au plus après l’apparition d’un défaut de fonctionnement affectant l’émission ou la transmission des signaux de commande ou de réaction dans le système de surveillance de la pression des pneumatiques du véhicule.

5.4.2 Le témoin d’avertissement de défaut de fonctionnement décrit au paragraphe 5.5 doit s’allumer chaque fois que le système de surveillance de la pression des pneumatiques d’un véhicule tracté transmet un avertissement de défaut de fonctionnement par l’intermédiaire de l’interface de communication décrite au paragraphe 5.6.

5.4.3 Le témoin d’avertissement de défaut de fonctionnement décrit au paragraphe 5.5 doit s’allumer chaque fois qu’aucune information valide sur la pression de gonflage n’est communiquée par un véhicule tracté et raccordé, censé être muni d’un système de surveillance de la pression des pneumatiques, par l’intermédiaire d’une quelconque interface de communication telle que décrite au paragraphe 5.6.

5.5 Témoin d’avertissement

5.5.1 L’avertissement doit être donné au moyen d’un témoin optique conforme au Règlement no 121.

5.5.2 Lorsqu’un véhicule de la catégorie N2 ou N3 tracte au moins un véhicule de la catégorie O3 ou O4, le témoin optique mentionné au paragraphe 5.5.1 doit préciser si les éventuels avertissements émis concernent le véhicule tracteur ou le véhicule tracté.

5.5.3 Le témoin d’avertissement doit s’allumer lorsque le contact d’allumage est mis (vérification du bon fonctionnement du voyant). Cette prescription ne s’applique pas aux témoins figurant dans un espace d’affichage commun.

5.5.4 Le témoin d’avertissement doit être visible même de jour ; son bon état doit pouvoir être contrôlé aisément par le conducteur depuis son siège.

5.5.5 [Pour les véhicules des catégories O3 et O4, le témoin optique mentionné au paragraphe 5.5.1 doit être visible par le conducteur du véhicule tracteur de la catégorie N2 ou N3, comme spécifié au paragraphe 5.5.4.

5.5.6 Le même témoin peut servir à indiquer un défaut de fonctionnement ou un sous-gonflage. Si le témoin d’avertissement décrit au paragraphe 5.5.1 sert à indiquer à la fois un sous-gonflage et un défaut de fonctionnement du système de surveillance de la pression des pneumatiques, il doit clignoter pour signaler un défaut de fonctionnement du système, le contact d’allumage étant mis. Puis il doit rapidement rester allumé en continu aussi longtemps que le défaut de fonctionnement persiste et que le contact d’allumage est mis. La séquence clignotement et allumage en continu doit se répéter chaque fois que le contact d’allumage est remis jusqu’à ce que le défaut de fonctionnement ait été réparé.

5.5.7 Le témoin d’avertissement décrit dans le paragraphe 5.5.1 peut être employé en mode clignotant pour fournir des renseignements sur la réinitialisation du système de surveillance de la pression des pneumatiques conformément au manuel d’utilisation.

5.6 Interface de communication entre véhicules tracteurs et véhicules tractés

5.6.1 Lorsqu’un véhicule de la catégorie N2 ou N3 tracte au moins un véhicule de la catégorie O3 ou O4, l’interface de communication entre ces véhicules peut être assurée par une connexion filaire ou sans fil, sous réserve que le système de surveillance de la pression des pneumatiques du véhicule tracteur soit compatible avec celui du ou des véhicules tractés.

5.6.1.1 Le dispositif filaire peut s’appuyer sur la ligne de commande électrique de freinage conforme à la norme ISO 11992-1 et être du type point à point.

On peut utiliser différentes configurations filaires, sous réserve que le système de surveillance de la pression des pneumatiques du véhicule tracteur soit compatible avec celui du ou des véhicules tractés.

5.6.1.2 Lorsqu’on utilise un dispositif sans fil, le protocole de communication doit être du type standard ouvert. Il faut que la connexion sans fil soit établie entre les véhicules reliés physiquement (et non avec d’autres véhicules à proximité) et que les données transmises par l’intermédiaire de cette liaison soient protégées contre toute intrusion extérieure.

5.6.1.3 Lorsqu’une liaison point à point est établie entre le module de gestion électronique d’un véhicule tracteur et celui d’un véhicule tracté, un protocole de communication du type standard ouvert doit être établi pour permettre au module de gestion électronique du système de surveillance de la pression des pneumatiques, qui ne fait pas partie de la liaison point à point, de se connecter, de communiquer et de fonctionner en utilisant le module de gestion électronique du véhicule tracté, lequel fait partie de la liaison point à point (par exemple passerelle normalisée).

6. Renseignements supplémentaires

6.1 S’il existe un manuel d’utilisation du véhicule, celui-ci doit contenir au moins les renseignements suivants :

6.1.1 L’indication que le véhicule est équipé d’un tel système (et des renseignements sur la façon de le réinitialiser, si cette possibilité existe) ;

6.1.2 Une image du symbole du témoin décrit dans le paragraphe 5.5.1 (et une image du symbole du témoin de défaut de fonctionnement, si un témoin spécial est employé pour ce faire) ;

6.1.3 Des précisions sur la signification de l’allumage du témoin d’avertissement de sous-gonflage des pneumatiques et une description des mesures à prendre pour remédier à la situation lorsque cela se produit, y compris la procédure de réinitialisation si le système dispose de cette fonction.

6.2 Si un manuel d’utilisation n’est pas fourni avec le véhicule, les renseignements prescrits au paragraphe 6.1 ci-dessus doivent figurer sur le véhicule en un endroit bien visible.

7. Modifications et extension de l’homologation
d’un type de véhicule

7.1 Toute modification du type de véhicule tel qu’il est défini au paragraphe 2.2 doit être portée à la connaissance de l’autorité d’homologation de type. Celle‑ci peut alors :

7.1.1 Soit considérer que les modifications apportées n’influencent pas défavorablement les conditions d’octroi de l’homologation et accorder une extension de l’homologation ;

7.1.2 Soit considérer que les modifications apportées ont une influence sur les conditions d’octroi de l’homologation et exiger de nouveaux essais ou des vérifications complémentaires avant d’accorder l’extension de l’homologation.

7.2 La confirmation ou le refus de l’extension, avec l’indication des modifications, doit être notifié aux Parties contractantes à l’Accord appliquant le présent Règlement selon la procédure indiquée au paragraphe 4.3.

7.3 L’autorité d’homologation de type communique l’extension aux autres Parties contractantes au moyen de la fiche de communication reproduite à l’annexe 1 au présent Règlement. Elle attribue, pour chaque extension, un numéro d’ordre, dénommé numéro d’extension.

8.  Conformité de la production

8.1 Les procédures de contrôle de conformité de la production doivent satisfaire aux dispositions formulées à l’annexe 1 de l’Accord (E/ECE/TRANS/505/Rev.3), ainsi qu’aux conditions suivantes :

8.2 L’autorité qui a délivré l’homologation de type peut à tout moment vérifier la conformité de la production dans chaque installation de production. La fréquence normale de ces vérifications est d’au moins une fois par an.

9.  Sanctions pour non-conformité de la production

9.1 L’homologation délivrée pour un type de véhicule en application du présent Règlement peut être retirée si les conditions énoncées au paragraphe 8 ci‑dessus ne sont pas respectées.

9.2 Si une Partie à l’Accord appliquant le présent Règlement retire une homologation qu’elle a précédemment accordée, elle doit en informer aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, au moyen d’une copie de la fiche d’homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention signée et datée : « HOMOLOGATION RETIRÉE ».

10.  Arrêt définitif de la production

 Si le détenteur d’une homologation cesse définitivement la production d’un type de véhicule homologué conformément au présent Règlement, il en informe l’autorité qui a délivré l’homologation qui, à son tour, avise les autres Parties à l’Accord appliquant le présent Règlement au moyen d’une copie de la fiche d’homologation portant à la fin, en gros caractères, la mention signée et datée « PRODUCTION ARRÊTÉE ».

11.  Noms et adresses des services techniques chargés
des essais d’homologation et de l’autorité d’homologation de type

 Les Parties à l’Accord appliquant le présent Règlement communiquent au Secrétariat de l’Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d’homologation et ceux de l’autorité qui délivre l’homologation de type et à laquelle doivent être envoyées les fiches d’homologation ou d’extension et de refus ou de retrait d’homologation émises dans les autres pays.

12.  Dispositions transitoires

12.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 01 d’amendements.

12.2 À compter du 6 juillet 2022, pour les types de véhicules de la catégorie M1, et du 6 juillet 2024 pour les types de véhicules des autres catégories, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois après le 6 juillet 2022.

12.3 Jusqu’au 6 juillet 2022, pour les types de véhicules de la catégorie M1, et jusqu’au 6 juillet 2024 pour les types de véhicules des autres catégories, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois avant le 6 juillet 2022.

12.4 À compter du [6 juillet 2022], pour les types de véhicules de la catégorie M1, et du [6 juillet 2024] pour les types de véhicules des autres catégories, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

12.5 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes qui commencent à appliquer le présent Règlement après la date d’entrée en vigueur de la plus récente série d’amendements ne sont pas tenues d’accepter les homologations de type délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements audit Règlement/sont uniquement tenues d’accepter les homologations de type délivrées en vertu de la série 01 d’amendements.

12.6 Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.4, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement, pour les véhicules ou les systèmes pour véhicules non concernés par les modifications apportées par la série 01 d’amendements.

12.7 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent accorder des homologations de type en vertu de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement[[4]](#footnote-5).

12.8 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d’accorder des extensions d’homologations existantes en vertu de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

Annexe 1

 Communication

(format maximal : A4 (210 x 297 mm))

|  |  |
| --- | --- |
| [[5]](#footnote-6) | Émanant de : Nom de l’administration :    |

concernant[[6]](#footnote-7) : Délivrance d’une homologation
Extension d’homologation
Refus d’homologation
Retrait d’homologation
Arrêt définitif de la production

d’un type de véhicule en ce qui concerne le système de surveillance de la pression des pneumatiques, en application du Règlement ONU no 141.

No d’homologation : No d’extension :

1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule :

2. Type du véhicule (le cas échéant, les variantes qui sont comprises) :

3. Nom et adresse du constructeur :

4. Nom et adresse du représentant du constructeur (le cas échéant) :

5. Véhicule présenté à l’homologation le :

6. Service technique chargé des essais d’homologation :

7. Date du procès-verbal d’essais :

8. Numéro du procès-verbal d’essais :

9. Description sommaire du type de véhicule :

9.1 Masse du véhicule lors des essais :

Essieu avant :

 Deuxième essieu :

 Troisième essieu :

 Quatrième essieu :

 Cinquième essieu :

 Sixième essieu :

 etc.

Total :

9.2 Classe de pneumatiques, marquage et dimension(s) de la roue de l’équipement standard :

9.3 Description succincte du système de surveillance de la pression des pneumatiques2/système de regonflage des pneumatiques2/système central de gonflage des pneumatiques2 y compris les mesures mises en œuvre pour éviter l’activation de la fonction de réinitialisation, conformément au paragraphe 5.16, le cas échéant :

10. Résultat des essais :

10.1. Conformément à l’annexe 3 (TPMS), le cas échéant2 :

|  | *Temps mesuré jusqu’à l’avertissement (min, s)* |
| --- | --- |
| « Essai de crevaison » |  |
| « Essai de défaut d’étanchéité » |  |
| « Essai de défaut de fonctionnement » |  |

10.2 Conformément à l’annexe 4 (TPRS/CTIS), le cas échéant2 :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | *Début du regonflage**Temps [s]* | *Regonflage achevé**Temps [s]* | *Témoin de défaut de fonctionnement allumé**Temps [s]* |
| « Fonction de regonflage » |  |  |  |
| « Témoin de défaut de fonctionnement » |  |  |  |

11. Emplacement de la marque d’homologation :

12. Motif(s) de l’extension (le cas échéant) :

13. L’homologation est accordée/refusée/étendue/retirée2

14. Lieu :

15. Date :

16. Signature :

17. On trouvera en annexe la liste des pièces constituant le dossier d’homologation remis à l’autorité ayant délivré l’homologation de type ; elle peut être obtenue sur demande.

Annexe 2

 Exemples de marques d’homologation

(Voir le paragraphe 4.4 du présent Règlement)



**141R - 012439**

a = 8 mm min.

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a été homologué aux Pays-Bas (E 4), en ce qui concerne le système de surveillance de la pression des pneumatiques, en application du Règlement ONU no 141 et sous le numéro d’homologation 002439. Les deux premiers chiffres de ce numéro indiquent que l’homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement ONU no 141 tel que modifié par la série 01 d’amendements.

Annexe 3

 Prescriptions relatives aux essais des systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques (TPMS)

1. Conditions d’essai

1.1 Généralités

 Pour les véhicules équipés d’un TPRS et d’un TPMS, lorsque le TPMS est soumis à l’essai conformément aux prescriptions énoncées dans la présente annexe, le TPRS doit être désactivé avant le début de la mise à l’essai du TPMS. Il doit rester désactivé pendant toute la durée de ces essais et il peut être réactivé une fois ces essais achevés.

 Pour les véhicules équipés d’un CTIS et d’un TPMS, lorsque le TPMS est soumis à l’essai conformément aux prescriptions énoncées dans la présente annexe, le CTIS doit être désactivé avant le début de la mise à l’essai du TPMS. Il doit rester désactivé pendant toute la durée de ces essais et il peut être réactivé une fois ces essais achevés.

1.2 Température ambiante

 La température ambiante doit être comprise entre 0 et 40 °C.

1.3 Revêtement routier d’essai

 Le revêtement routier de la chaussée doit présenter de bonnes conditions d’adhérence. Lors de l’essai, il doit être sec.

1.4 Les essais sont effectués dans un environnement exempt d’interférences dues à des ondes radioélectriques.

1.5 Préparation du véhicule

1.5.1 Masse d’essai

 Le véhicule peut être soumis à l’essai dans un état de charge quelconque, la répartition de la masse sur les essieux étant celle déclarée par le constructeur automobile, sans que soit dépassée la masse maximale admissible pour chacun d’eux.

 Toutefois, lorsqu’il n’est pas possible d’initialiser ou de réinitialiser le système, le véhicule doit être à vide. Pour les véhicules de la catégorie M1 dont la masse est inférieure ou égale à 3 500 kg et les véhicules des catégories M2, M3, N1, N2, et N3, outre le conducteur, il peut y avoir, sur le siège avant (s’il est installé), une deuxième personne chargée de noter les résultats des essais.

L’état de charge du véhicule ne doit pas être modifié pendant l’essai.

1.5.2 Vitesse du véhicule

 Le TPMS du véhicule doit être étalonné et éprouvé pour les véhicules de la catégorie M1 dont la masse est inférieure ou égale à 3 500 kg et pour les véhicules de la catégorie N1 :

a) Dans une plage de vitesses comprises entre 40 et 120 km/h ou la vitesse maximale par construction du véhicule si celle-ci est inférieure à 120 km/h pour l’essai de crevaison permettant de vérifier les prescriptions du paragraphe 5.2 du présent Règlement ; et

b) Dans une plage de vitesses comprises entre 40 et 100 km/h ou la vitesse maximale par construction du véhicule si celle-ci est inférieure à 100 km/h, pour l’essai de défaut d’étanchéité permettant de vérifier le respect des prescriptions du paragraphe 5.3 du présent Règlement et l’essai de défaut de fonctionnement permettant de vérifier le respect des prescriptions du paragraphe 5.4 dudit Règlement.

Le TPMS du véhicule doit être étalonné et éprouvé pour les véhicules des catégories M2, M3, N2, N3, O3 et O4 :

c) Dans une plage de vitesses comprises entre 30 km/h et 90 km/h (ou la vitesse maximale par construction du véhicule si celle-ci est inférieure à 90 km/h) pour l’essai de crevaison permettant de vérifier les prescriptions du paragraphe 5.2 du présent Règlement ; et

d) Dans une plage de vitesses comprises entre 30 km/h et 90 km/h (ou la vitesse maximale par construction du véhicule si celle-ci est inférieure à 90 km/h) pour l’essai de défaut d’étanchéité permettant de vérifier le respect des prescriptions du paragraphe 5.3 du présent Règlement et l’essai de défaut de fonctionnement permettant de vérifier le respect des prescriptions du paragraphe 5.4 dudit Règlement.]

 L’essai doit porter sur l’intégralité de la plage de vitesses.

 Sur les véhicules équipés d’un régulateur de vitesse, le régulateur de vitesse ne doit pas être enclenché pendant l’essai.

1.5.3 Placement des jantes

 Les jantes du véhicule peuvent être placées n’importe où, sauf instructions contraires du constructeur.

1.5.4 Stationnement

 Lorsque le véhicule est stationné, ses pneumatiques doivent être protégés du rayonnement direct du soleil. L’emplacement doit être abrité de tout vent susceptible d’affecter les résultats.

1.5.5 Actionnement de la pédale de frein

 Il n’est pas tenu compte du temps de conduite pendant lequel le frein est actionné alors que le véhicule roule.

1.5.6 Pneumatiques

 Le véhicule est soumis à l’essai, les pneumatiques étant montés conformément aux recommandations du constructeur. Toutefois, on peut utiliser le pneumatique de secours pour vérifier que le système de surveillance de la pression des pneumatiques ne présente pas de défaut de fonctionnement.

1.5.7 Essieu(x) relevable(s)

 Si le véhicule est équipé d’au moins un essieu relevable, cet/ces essieu(x) relevable(s) doivent être complétement abaissé(s) de manière que les pneumatiques soient en contact avec le sol pendant l’essai.

1.6 Précision du matériel de mesure de pression

 La précision du matériel de mesure de pression lors des essais faisant l’objet de la présente annexe doit être de ±3 kPa.

2. Mode opératoire

 L’essai est réalisé à une vitesse d’essai dans la plage indiquée au paragraphe 1.5.2 de la présente annexe, au moins une fois pour le cas prévu au paragraphe 2.6.1 de ladite annexe « essai de crevaison »), et au moins une fois pour chaque cas prévu au paragraphe 2.6.2 de ladite annexe (« essai de défaut d’étanchéité »).

2.1 Avant de gonfler les pneumatiques du véhicule, immobiliser le véhicule en extérieur à température ambiante pendant au moins une heure pour les véhicules de la catégorie M1 et N1, et au moins 4 heures pour les véhicules des catégories M2, M3, N2, N3, O3 et O4, moteur coupé, en le protégeant du rayonnement direct du soleil, du vent ou d’autres facteurs de réchauffement ou de refroidissement. Gonfler les pneumatiques du véhicule à la valeur de pression à froid recommandée par le constructeur du véhicule (Prec), conformément aux recommandations de celui-ci en matière de vitesse, de charge et de position des pneumatiques. Toutes les mesures de pression doivent être faites avec le même matériel de mesure.

2.2 Le véhicule étant à l’arrêt, contact coupé, mettre le contact. Le système de surveillance de la pression des pneumatiques procède à un contrôle du fonctionnement de la lampe du témoin de sous-gonflage des pneumatiques, comme indiqué au paragraphe 5.5.2 du présent Règlement. Cette dernière prescription ne s’applique pas aux témoins figurant dans un espace d’affichage commun.

2.3 Le cas échéant, initialiser ou réinitialiser le système de surveillance de la pression des pneumatiques conformément aux recommandations du constructeur du véhicule et vérifier, en particulier, les mesures visant à éviter une réinitialisation par inadvertance, conformément au paragraphe 5.1.6.

2.4 Phase d’apprentissage/d’échauffement des pneumatiques

2.4.1 Pour les véhicules de la catégorie M1 dont la masse est inférieure ou égale à 3 500 kg et les véhicules de la catégorie N1, conduire le véhicule pendant un minimum de 20 minutes, dans la plage de vitesses définie au paragraphe 1.5.2 de la présente annexe et à une vitesse moyenne de 80 (±10) km/h. Il est autorisé de sortir de cette plage de vitesses pendant un temps cumulé maximum de 2 minutes au cours de la phase d’apprentissage.

Pour les véhicules des catégories M2, M3, N2, N3, O3 et O4, conduire le véhicule pendant un minimum de 120 minutes, dans la plage de vitesses définie au paragraphe 1.5.2 de la présente annexe et à une vitesse moyenne de 57 (±10) km/h. Il est autorisé de sortir de cette plage de vitesses pendant un temps cumulé maximum de 2 minutes au cours de la phase d’apprentissage.

2.4.2 Au choix du service technique, lorsque l’essai de conduite est exécuté sur une piste (circulaire/ovale), les virages se prenant donc toujours dans le même sens, l’essai de conduite visé au paragraphe 2.4.1 ci-dessus devrait être scindé en deux parties égales (±2 minutes), à raison d’une partie dans chaque sens.

2.4.3 Dans les 5 minutes qui suivent l’achèvement de la phase d’apprentissage, mesurer la pression réelle à chaud du ou des pneumatiques à dégonfler. Cette valeur, Pwarm, sera utilisée pour les opérations suivantes.

2.5 Phase de dégonflage

2.5.1 Mode opératoire pour l’essai de crevaison permettant de vérifier les prescriptions du paragraphe 5.2 du présent Règlement

 Dans les 5 minutes qui suivent la mesure de la pression à chaud décrite au paragraphe 2.4.3, conformément aux prescriptions du paragraphe 5.1.5, dégonfler un des pneumatiques du véhicule jusqu’à atteindre un niveau de pression Ptest correspondant à Pwarm -20 % ou à la pression minimale :

a) De 150 kPa pour les véhicules de la catégorie M1 dont la masse est inférieure ou égale à 3 500 kg et les véhicules de la catégorie N1, équipés de pneumatiques de la classe C1 ;

b) De 220 kPa pour les véhicules de la catégorie M1 dont la masse est inférieure ou égale à 3 500 kg et les véhicules de la catégorie N1, équipés de pneumatiques de la classe C2;

La valeur retenue étant la plus élevée des deux, à savoir Ptest. Après une période de stabilisation comprise entre 2 et 5 minutes, vérifier le niveau de pression Ptest et l’ajuster si nécessaire.

2.5.2 Mode opératoire de l’essai de défaut d’étanchéité permettant de vérifier le respect des prescriptions du paragraphe 5.3 du présent Règlement

 Pour les véhicules de la catégorie M1 dont la masse est inférieure ou égale à 3 500 kg et les véhicules de la catégorie N1, équipés de pneumatiques de la classe C1,dans les 5 minutes qui suivent la mesure de la pression à chaud décrite au paragraphe 2.4.3, dégonfler les pneumatiques jusqu’à atteindre le niveau de pression Ptest correspondant à Pwarm -20 %, avec un dégonflage supplémentaire de 7 Kpa, ou jusqu’à atteindre une pression minimale de 150 kPa. Après une période de stabilisation comprise entre 2 et 5 minutes, vérifier le niveau de pression Ptest et l’ajuster si nécessaire.

Pour les véhicules de la catégorie M1 dont la masse est inférieure ou égale à 3 500 kg et les véhicules de la catégorie N1, équipés de pneumatiques de la classe C2, dans les 5 minutes qui suivent la mesure de la pression à chaud décrite au paragraphe 2.4.3, dégonfler les pneumatiques jusqu’à atteindre le niveau de pression Ptest correspondant à Pwarm -20 %, avec un dégonflage supplémentaire de 7 Kpa, ou jusqu’à atteindre une pression minimale de 220 kPa. Après une période de stabilisation comprise entre 2 et 5 minutes, vérifier le niveau de pression Ptest et l’ajuster si nécessaire.

Pour les véhicules des catégories M2, M3, N2, N3, O3 et O4, dans les 15 minutes qui suivent la mesure de la pression à chaud décrite au paragraphe 2.4.3, dégonfler tous les pneumatiques jusqu’à atteindre le niveau de pression Ptest correspondant à Pwarm -20 %, avec un dégonflage supplémentaire de 7 Kpa. Après une période de stabilisation comprise entre 5 et 10 minutes, vérifier le niveau de pression Ptest et l’ajuster si nécessaire.

2.6 Phase de détection d’un sous-gonflage

2.6.1 Mode opératoire de l’essai de crevaison permettant de vérifier le respect des prescriptions du paragraphe 5.2 du présent Règlement

2.6.1.1 Conduire le véhicule sur une portion du parcours d’essai (pas nécessairement en continu). Au total, le temps de conduite cumulé ne doit pas dépasser soit 10 minutes, soit le temps que met le témoin de sous-gonflage des pneumatiques à s’allumer, la valeur retenue étant la plus basse des deux.

2.6.2 Mode opératoire de l’essai de défaut d’étanchéité permettant de vérifier les prescriptions du paragraphe 5.3 du présent Règlement.

2.6.2.1 Conduire le véhicule sur une portion du parcours d’essai. Après 20 minutes au moins et 40 minutes au plus, immobiliser complètement le véhicule, le moteur étant coupé et la clef de contact étant retirée depuis 1 minute au moins et 3 minutes au plus. Reprendre l’essai. Au total, le temps de conduite cumulé ne doit pas dépasser soit 60 minutes dans les conditions définies au paragraphe 1.4.2 ci-dessus, soit le temps que met le témoin de sous-gonflage des pneumatiques à s’allumer, la valeur retenue étant la plus basse des deux.

2.6.3 Si le témoin de sous-gonflage des pneumatiques ne s’est pas allumé, mettre fin à l’essai.

2.7 Témoin de sous-gonflage des pneumatiques

2.7.1 Pour les véhicules de la catégorie M1 dont la masse est inférieure ou égale à 3 500 kg et les véhicules de la catégorie N1

 Si le témoin de sous-gonflage des pneumatiques s’est allumé au cours de l’essai décrit au paragraphe 2.6 ci-dessus, couper le contact. Cinq minutes plus tard, remettre le contact du véhicule. Le témoin doit s’allumer et rester allumé aussi longtemps que le contact est mis.

2.7.2 Pour les véhicules des catégories M2, M3, N2, N3, O3 et O4

 Si le témoin de sous-gonflage des pneumatiques s’est allumé au cours de l’essai décrit au paragraphe 2.6 ci-dessus, couper le contact. Cinq minutes plus tard, remettre le contact du véhicule. Le témoin doit s’allumer dans les 10 minutes et rester allumé aussi longtemps que le contact est mis.

2.8 Gonfler tous les pneumatiques du véhicule à la valeur de pression à froid recommandée par le constructeur du véhicule. Réinitialiser le système conformément aux instructions de celui-ci. S’assurer que le témoin s’est bien éteint. S’il y a lieu, conduire le véhicule jusqu’à l’extinction du témoin. Si le témoin ne s’éteint pas, mettre fin à l’essai.

2.9 Répétition de la phase de dégonflage

 L’essai peut être répété, avec la même charge ou une charge différente, selon les modes opératoires décrits aux paragraphes 2.1 à 2.8 ci-dessus, le ou les pneumatiques du véhicule concernés étant sous-gonflés, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ou 5.3 du présent Règlement, selon qu’il convient.

3. Détection des défauts de fonctionnement du système de surveillance de la pression des pneumatiques

3.1 Simuler un défaut de fonctionnement du système de surveillance de la pression des pneumatiques, par exemple, en déconnectant l’alimentation d’un des composants du système, en interrompant la connexion électrique entre les composants eux-mêmes ou en montant sur le véhicule un pneumatique ou une roue incompatible avec le système. Lors de la simulation d’un défaut de fonctionnement du système de surveillance de la pression des pneumatiques, les connexions électriques des témoins ne doivent pas être interrompues.

3.2 Conduire le véhicule pendant un temps cumulé de 10 minutes au plus (pas nécessairement en continu) sur une portion du parcours d’essai.

3.3 Au total, le temps de conduite cumulé visé au paragraphe 3.2 ne doit pas dépasser soit 10 minutes, soit le temps que met le témoin de défaut de fonctionnement du système de surveillance de la pression des pneumatiques à s’allumer, la valeur retenue étant la plus basse des deux.

3.4 Si le témoin de défaut de fonctionnement du système de surveillance de la pression des pneumatiques ne s’est pas allumé au cours de l’essai décrit au paragraphe 5.4 du présent Règlement, mettre fin à l’essai.

3.5 Pour les véhicules de la catégorie M1 dont la masse est inférieure ou égale à 3 500 kg et les véhicules de la catégorie N1

Si le témoin de défaut de fonctionnement du système de surveillance de la pression des pneumatiques est allumé ou s’allume au cours de l’essai décrit aux paragraphes 3.1 à 3.3 ci-dessus, couper le contact. Cinq minutes plus tard, remettre le contact du véhicule. Le témoin doit de nouveau signaler un défaut de fonctionnement et rester allumé aussi longtemps que le contact est mis.

3.6 Pour les véhicules des catégories M2, M3, N2, N3, O3 et O4

 Si le témoin de défaut de fonctionnement du TPMS est allumé ou s’allume au cours de l’essai décrit aux paragraphes 3.1 à 3.3 ci-dessus, couper le contact. Cinq minutes plus tard, remettre le contact du véhicule. Le témoin doit de nouveau signaler un défaut de fonctionnement dans les 10 minutes et rester allumé aussi longtemps que le contact est mis.

3.7 Ramener le système de surveillance de la pression des pneumatiques à son mode de fonctionnement normal. S’il y a lieu, conduire le véhicule jusqu’à l’extinction du témoin d’avertissement. Si celui-ci ne s’éteint pas, mettre fin à l’essai.

3.8 L’essai peut être répété selon les modes opératoires décrits aux paragraphes 3.1 à 3.6 ci-dessus, chaque essai se limitant à la simulation d’un seul défaut de fonctionnement.

Annexe 4

 Prescriptions relatives aux essais des systèmes de regonflage des pneumatiques (TPRS) et des systèmes centraux
de gonflage des pneumatiques (CTIS)

1. Conditions d’essai

1.1 Température ambiante

La température ambiante doit être comprise entre 0 et 40 °C.

1.2 Revêtement routier d’essai

Les essais doivent être réalisés sur une surface plane.

1.3 Préparation du véhicule

1.3.1 Masse d’essai

Le véhicule peut être soumis à l’essai dans n’importe quel état de charge dans lequel il a été homologué.

1.3.2 Situation de conduite

Les essais doivent être réalisés le véhicule étant à l’arrêt.

Dans le cas des véhicules des catégories O3 et O4, une alimentation électrique et une alimentation pneumatique doivent être prévues.

1.3.3 Stationnement

 Lorsque le véhicule est stationné, ses pneumatiques doivent être protégés du rayonnement direct du soleil.

1.4 Pneumatiques

Le véhicule est soumis à l’essai, les pneumatiques étant montés conformément aux recommandations du constructeur.

1.5 Précision du matériel de mesure de pression

La précision du matériel de mesure de pression lors des essais faisant l’objet de la présente annexe doit être de ±10 kPa au moins.

Toutes les mesures de pression doivent être faites avec le même matériel de mesure.

2. Mode opératoire

2.1 Conditionnement du véhicule

Le réservoir à pression (infrastructure) doit être rempli conformément aux dispositions du complément 16 à la série 11 d’amendements au Règlement ONU no 13, compte tenu des limites de pression applicables aux réservoirs. Avant l’essai, s’assurer que chacune des roues du véhicule a effectué au moins 10 tours. Immobiliser le véhicule en extérieur à température ambiante pendant au moins une heure, moteur coupé, en le protégeant du rayonnement direct du soleil, du vent ou d’autres facteurs de réchauffement ou de refroidissement.

2.2 Contrôler le bon fonctionnement du système de regonflage

Gonfler les pneumatiques du véhicule à la valeur de pression à froid recommandée par le constructeur du véhicule (Prec).

Dégonfler de 20 % l’un des pneumatiques sans toutefois que sa pression ne descende de plus de 50 kPa en dessous de la valeur de pression à froid recommandée par le constructeur du véhicule (Prec).

2.2.1 Contrôler le regonflage conformément à la figure 1

Vérifier que le TPRS/CTIS déclenche le regonflage dans les 2 minutes et que le témoin optique de regonflage décrit par le constructeur est allumé.

Le regonflage doit être achevé dans les 8 minutes suivant le début du processus et le témoin optique de regonflage décrit par le constructeur doit s’éteindre dès que le regonflage est terminé.

Après la fin du regonflage, contrôler que la pression des pneumatiques se situe dans une plage de ±5 % par rapport à la valeur de pression à froid Prec recommandée par le constructeur.

**Figure 1**

Contrôle du regonflage



2.3 Contrôler le système d’avertissement de défaut de fonctionnement conformément à la figure 2

Gonfler les pneumatiques du véhicule à la valeur de pression à froid recommandée par le constructeur du véhicule (Prec).

Dégonfler de manière constante le système ou la pression d’un pneumatique de 20 % sans toutefois que la pression ne descende de plus de 50 kPa en dessous de la valeur de pression à froid recommandée par le constructeur du véhicule (Prec).

Le système doit démarrer le regonflage dans les 2 minutes et le témoin optique décrit par le constructeur doit être allumé.

Pendant les 8 minutes suivant le début du regonflage, le témoin optique décrit par le constructeur doit rester allumé.

**Figure 2**

Contrôle du témoin de défaut de fonctionnement



1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. Selon les définitions de la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3.), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, par. 2, [www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html). [↑](#footnote-ref-3)
3. Les numéros distinctifs des Parties contractantes à l’Accord de 1958 sont reproduits dans l’annexe 3 de la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/
WP.29/78/Rev.6, [www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html). [↑](#footnote-ref-4)
4. Note du secrétariat : Le texte a été modifié conformément à la décision prise par le WP.29 à sa session de novembre 2020 (ECE/TRANS/WP.29/1155, par. 92 et 93, et document informel WP.29-182-11). [↑](#footnote-ref-5)
5. Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l’homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l’homologation). [↑](#footnote-ref-6)
6. Biffer la mention inutile. [↑](#footnote-ref-7)